

Mise en œuvre de la PIM - repas à compter du 1^{er} janvier 2023

Questions / Réponses

L'activité de vente de repas par un restaurant administratif ou Inter-Administratif est de plein droit soumise à TVA.

Source : BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20

Une seule exception : la franchise en base.

Pour rappel, la philosophie de l'action sociale en matière de restauration collective, considère que la PIM est une contribution à un repas, sur place ou à emporter, le plus équilibré possible et à un prix compétitif pour les agents.

La mise en œuvre de l'application de la PIM repas, subvention interministérielle, relève de la DGAFP toutefois les budgets et le financement relèvent de chaque ministère dont dépendent les agents.

1. Le périmètre concerné

Quels sont les opérateurs concernés par l'application de la PIM ?

Les opérateurs concernés sont l'ensemble des opérateurs ayant conventionné avec une administration de l'Etat dont les agents sont dans le périmètre de la PIM (en dessous de l'indice brut de référence 638, soit majoré 534, depuis le 1^{er} septembre 2022) :

- Associations gestionnaires de RIA et de RA
- Toutes formes juridiques de RA et de RIE
- Opérateurs privés (traiteur, boulangerie, restaurant traditionnel...)

En tant qu'association gestionnaire en loi 1901, sommes-nous systématiquement soumis à la TVA sur les ventes de repas ?

L'activité de vente de repas par un restaurant administratif ou inter administratif est de plein droit soumise à TVA, quel que soit la forme juridique du restaurant, donc y compris pour les associations.

Nous avons conventionné avec un RA qui n'applique pas la TVA sur le ticket et ne nous la facture pas non plus.

Il est possible que le RA soit en application de la franchise en base qui prévoit une exonération de TVA si le chiffre d'affaires 2022 est inférieur à 91 000 € ; dans cas, il n'y a pas de TVA à collecter sur la PIM (cf réponse précédente) ; dans le cas contraire, la TVA doit être collectée par le RA sur la PIM comme prévu dans la note.

Comment s'assurer qu'un agent est bénéficiaire de la PIM ?

Il appartient à l'association de gestion (pour les RIA et le cas échéant les RA), dans le cadre de la convention financière cadre passée avec chaque administration associée, ou à l'opérateur (dans le cas d'une autre structure juridique : RA, RIA et opérateur privé) de disposer de la liste des agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 534 (indice brut 638).

2. Le ticket

Quel montant de PIM doit-il être déduit sur le ticket de caisse ?

Il convient de déduire 1,53 € TTC de PIM sur le ticket de caisse.

Notre RIA déduit une PIM du plateau du convive à 1.39 €. : est-ce normal ?

Non, il convient de déduire une PIM de 1,53€ TTC.

3. Exonérations et taux particuliers

3.1 La franchise en base

Notre RA est en franchise en base de TVA, comment appliquer la PIM ?

La franchise en base prévoit une exonération de TVA si le chiffre d'affaires N-1 est inférieur à 91 000 € (cela correspond à environ 40 repas/jour).

Les restaurants en franchise en base ne collectent donc pas de TVA sur les ventes ; en conséquence, la PIM applicable et à déduire du ticket correspond au montant HT de la PIM, soit 1,39 € comme indiqué dans la Circulaire.

3.2 Taux spécifiques

Comment appliquer la PIM dans le cadre des ventes à emporter, par exemple pour une boulangerie ou un traiteur conventionné ?

Rappel : le taux de TVA sur les ventes à emporter s'élève à :

10% pour les produits à consommation immédiate : sandwichs, quiches, pizzas, crêpes, frites, kébabs, hamburgers, salades, desserts, plats cuisinés, etc.

5,5% uniquement pour les produits conditionnés dans des contenants permettant leur conservation, donc pour une consommation qui peut être différée. Le contenant doit être hermétique, avec une date limite de conservation. Exemple : boissons en canette.

La PIM étant destinée à financer une partie du repas à consommation immédiate de l'agent (sans date limite de conservation indiquée sur l'emballage), dont le plat principal à consommation immédiate, l'opérateur conventionné (boulangier, traiteur...) devra refacturer la PIM avec une TVA de 10%, soit :

$1,39\text{€ HT} + 0,14\text{€ TVA} = 1,53\text{€ TTC}$,

et appliquer ce même montant de 1,53€ en déduction du ticket. Cette réponse s'applique au click & collect.

Quel montant de PIM appliquer pour les cantines scolaires ?

Pour rappel le BOI TVA-LIQ-30-20-10-20 précise 2 cas de figure pour l'enseignement scolaire :

➤ **Assujettissement au taux de 5,5% pour les cantines gérées par un prestataire extérieur**

§ 290 : Le E de l'article 278-0 bis du CGI soumet au taux réduit de 5,5 % la fourniture de repas par des prestataires extérieurs dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré.

Les établissements d'enseignement du premier degré sont les écoles maternelles (ou préélémentaires) et les écoles élémentaires (ou primaires).

Les établissements d'enseignement du second degré sont les collèges et les lycées, que ceux-ci dispensent un enseignement général, technologique, professionnel ou agricole.

➤ **Exonération dans le cas d'une régie directe**

§ 285 : Les cantines des établissements d'enseignement primaire et secondaire sont exonérées de TVA sur le fondement du a du 4° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) qui vise les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de l'enseignement.

Quel montant de PIM appliquer pour les CROUS ?

La TVA à appliquer sur la PIM dans le cadre des prestations de restauration délivrées par les Crous répond aux règles ci-dessous :

➤ **Cas général : exonération**

Les **repas servis dans les restaurants universitaires ou cafétérias à l'ensemble du personnel lié à l'enseignement** (enseignant et administratif relevant d'une université ou d'un établissement supérieur quel que soit le ministère) sont exonérés de TVA (article 261-4-4°a du Code Général des Impôts).

Ceux servis aux personnels administratifs sont exonérés s'ils sont dans le prolongement de l'activité éducative.

➤ **Le taux à 10%**

Les repas servis dans les cantines universitaires et dans les cafétérias à l'ensemble **du personnel ayant une activité administrative** (non lié à l'enseignement) sont soumis au taux de 10 % :

Sont concernés :

- les personnels employés par les CROUS (personnels administratifs et ouvriers)
- les personnels administratifs de l'Education nationale ou MESRI sans lien direct avec l'enseignement (Rectorat, inspection académique, CRDP)
- les personnels administratifs des autres ministères sans lien direct avec l'enseignement.
- les personnels dans le cadre de réunions de travail sur convocation
- les personnels d'entreprises ou organismes privés sous réserve que ces établissements soient associés au fonctionnement de la cantine universitaire.

➤ **Le taux réduit à 5.5 %**

Le taux de 5.5 % s'applique à la fourniture de repas réalisée par les CROUS au profit de cantines scolaires des premier et deuxième degrés.

Comment appliquer la TVA sur la PIM pour le taux de TVA réduit de 2,10 % applicable à la Corse et aux DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer) ?

En Corse et dans les DROM, le taux de TVA sur la restauration collective est de 2,10%.

La PIM étant une subvention complément de prix afférente à une prestation de restauration, **l'exploitant du restaurant doit collecter la TVA au taux de TVA applicable aux ventes de repas dans les restaurants d'entreprise**, soit pour le cas de la Corse et des DROM :

HT	= 1,39 €
TVA (2,10%)	= 0,03 €
TTC	= 1,42 €

Un montant de 1,42 € est donc à retenir sur le ticket pour les agents bénéficiaires.

L'exploitant du restaurant émettra un appel de PIM pour un montant TTC de 1,42€ par repas, en collectant 0,03 € de TVA par PIM.

Par exception, et aux termes du 1 de l'article 294 du CGI, la TVA n'est provisoirement pas applicable dans les collectivités de Guyane et de Mayotte.

4. La collecte

Qui a en charge la collecte de la TVA en cas de gestion concédée à un prestataire ?

Dans le cadre d'une gestion concédée à un prestataire, la collecte de la TVA est du ressort de l'association gestionnaire. Celle-ci peut confier par mandat l'encaissement des ventes de repas, mais le chiffre d'affaires relatif aux ventes de repas aux convives est réalisé par l'association qui a en charge la collecte de la TVA.

Lors de la saisie d'une demande de subvention sur Chorus Formulaire, il est impossible de saisir une TVA.

Il n'est pas nécessaire de saisir le montant de TVA sur Chorus, seulement le TTC.

Quel numéro de compte utiliser dans la comptabilité du RIA pour la PIM ?

La PIM étant une subvention complément de prix, faisant partie du prix du repas, elle est enregistrée en subdivision d'un compte 701 – vente de repas.

5. La rétroactivité

Nous avons commencé l'année en déduisant 1,39 € du ticket, comment faire ?

Il est demandé aux associations gestionnaires de mettre à jour le montant de PIM de 1,53 € TTC dès que possible, pour l'avenir. Ce message a été transmis aux ministères.

6. Les autres subventions

La PIM est-elle cumulable avec les autres subventions ministérielles ?

Oui. Pour rappel, le reste à charge minimum pour l'agent s'élève en 2023 à 2,60 €, selon les règles définies par l'Urssaf.

Ainsi, les déductions de la PIM restauration et des éventuelles subventions ministérielles ne doivent pas aboutir à un reste à charge pour un agent inférieur à 2,60 €.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-avantages-en-nature/lavantage-en-nature-nourriture/lemployeur-fournit-le-repas-a-pr.html#FilAriane>